

Les boîtes aux lettres

Les boîtes aux lettres doivent être dégagées et être visibles en tout temps des déneigeurs afin d'éviter qu'elles soient endommagées lors des opérations de déneigement des chemins.



Abris d'auto temporaires et tambours temporaires

Un abri d'auto temporaire peut être installé du 1^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante. Celui-ci doit cependant respecter une marge de recul avant de **deux (2) mètres** et une marge latérale et arrière de **zéro virgule soixante-quinze (0,75) mètre**. Celui-ci doit être construit de toile, plastique ou bois teint. De plus, du 1^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante, un vestibule d'entrée (tambour) peut être installé à l'entrée des édifices dans toutes les cours à condition qu'il n'empiète pas sur l'emprise d'une voie de circulation.



Pour toute autre information, n'hésitez pas à communiquer à nos bureaux au 819-983-2000.



Quelques consignes à suivre pour faciliter les opérations de déneigement



Municipalité de Ripon
31, rue Coursol, suite 101
Ripon (Québec)
J0V 1V0
819-983-2000

Novembre 2011

Le stationnement de nuit

Du **15 novembre au 15 avril**, aucun véhicule ne doit être stationné sur la voie publique entre minuit et 6h00, sauf aux endroits où un panneau en donne l'autorisation. Le contrevenant à ce règlement s'exposera à un constat d'infraction par la Sûreté du Québec.



Le stationnement dans les entrées privées

Les automobilistes doivent toujours stationner leur(s) véhicule(s) en retrait du trottoir ou de la bordure de rue, de manière à faciliter les opérations de déneigement. Ce petit geste de votre part aidera grandement les déneigeurs.



Les piquets de déneigement ou autres obstacles pouvant nuire aux opérations de déneigement

Plusieurs citoyens installent des piquets de déneigement ou tout autre obstacle sur leur entrée privée pour ainsi fournir des points de repère aux déneigeurs privés qui déblayent leur entrée. Pour que les opérations de déneigement s'effectuent en toute sécurité, les piquets ainsi que tout autre obstacle doivent être installés à l'extérieur de l'emprise municipale.



Le dépôt de neige sur la place publique

Il n'est pas permis de déposer ou de faire déposer de la neige provenant de votre propriété sur le trottoir, dans la rue ou sur un îlot. Cette neige poussée illégalement sur la place publique nuit aux piétons, aux automobilistes et elle retarde les opérations de déneigement.

Les bornes d'incendie

Il n'est pas permis d'enneiger une borne-fontaine. Il en va de votre sécurité et de celle de vos voisins advenant un incendie.



Le bac à ordures et les boîtes à déchets

Pour les fins de la cueillette, les bacs doivent être placés à l'extérieur de l'emprise municipale. Il est interdit de les placer sur le trottoir ou sur la voie publique. De plus, les boîtes à déchets doivent être déneigées afin qu'elles soient visibles lors de la cueillette des ordures ainsi que lors des opérations de déneigement.

